



Règlement Intérieur de l'Internat

-IFMERE Oujda-

Année de formation : 2019/2020

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1.

Sont admis à l'internat de l'IFMERE Oujda :

- Les stagiaires inscrits à l'IFMERE Oujda, ayant rempli les critères d'admission à l'internat.
- Les étudiants qui viennent dans le cadre de conventions de partenariat avec des établissements de formation.

Article 2.

Les stagiaires admis à être hébergés à l'Internat de l'IFMERE doivent payer la caution et les frais d'hébergement du 1^{er} trimestre au début de l'année de formation. Les autres trimestres devront être payés avant la fin de celui-ci comme suit :

- **Trimestre 2** : du 20 au 31 décembre ;
- **Trimestre 3** : Du 20 au 31 mars.

Article 3.

Les montants du loyer et de la caution sont fixés annuellement par le Directoire.

Pour l'année de formation 2019-2020 :

- Le montant du loyer est fixé à 750 dirhams par trimestre.
- La caution est fixée à 600 DH. Elle est remboursable à la fin du cursus de formation, le cas échéant, déduction faite du montant des dommages causés par l'intéressé ou collectivement.

Article 4.

Le recouvrement des sommes dont le stagiaire serait redevable envers l'administration à quelques titres que ce soit, peut être poursuivi par toutes voies de recours légales.

Article 5.

La fourniture d'un Certificat d'Aptitude Physique, datant de moins de trois mois et attestant que le stagiaire n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou mentale, est obligatoire.

Titre 2 :

L'internat est un lieu d'étude, de tranquillité, de propreté et de cohabitation

Article 6.

Les résidents doivent, dans leurs chambres, les couloirs, les douches, les sanitaires comme au sein de l'ensemble de l'enceinte de l'internat et aux alentours, éviter tout ce qui peut troubler l'ordre, gêner le travail de leurs collègues ou affecter les lieux, sous peine d'application des mesures disciplinaires.

Article 7.

Le jet des ordures par les fenêtres, dans les couloirs, sanitaires, douches et lavabos, le vol, l'atteinte corporelle, les harcèlements, le désordre, les bruits et sonorisations, le fait de fumer ; entre autres, sont des pratiques totalement interdites, entraînant des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat.



Article 8.

Le résident dispose de la faculté de provoquer une pétition contre les éléments perturbateurs. Les réfractaires seront traduits devant le conseil de discipline de l'IFMERE.

Article 9.

Le Surveillant Général d'Internat veille sur le respect du règlement intérieur et le bon fonctionnement de l'internat. Il peut être assisté par des maîtres d'internat, qui sont désignés par l'administration.

Article 10.

Le résident doit se montrer calme et responsable lors des visites de contrôle. Il est tenu de respecter les responsables d'internat, d'obéir à leurs instructions et injonctions, dans le cas dérogatoire, le stagiaire est traduit devant le conseil de discipline.

Article 11.

Le patrimoine de l'Institut est mis à la disposition du stagiaire :

- Toute dégradation de matériels doit être immédiatement signalée à l'administration.
- Les dégâts sont réparés sur les frais individuels ou collectifs des responsables.
- Tout vol ou détournement de matériels ou fournitures appartenant à l'Institut entraîne la traduction du responsable devant le conseil de discipline

Article 12.

Il est formellement interdit de fixer des objets aux murs, d'écrire sur les portes et les murs, de modifier les installations électriques, de brancher tout appareil électrique (fer à repasser, réchaud, chauffage ...), d'utiliser des bouteilles à gaz, de changer les meubles affectés à chaque local, de changer les serrures des portes des chambres sans avis préalable des responsables et dépôt d'un double des clefs.

Article 13.

Le résident est tenu chaque matin de faire son lit, de maintenir sa chambre propre et en bon ordre ; il est responsable du matériel qui lui est confié, des clefs de ses armoires et de sa chambre.

Article 14.

Le résident s'engage à libérer sa chambre lorsqu'il s'agit d'une compagne de nettoyage ou d'entretien.

Article 15.

L'usage des cadenas est formellement interdit pour la fermeture des armoires et des chambres.

Article 16.

Un interne ne peut changer de chambre qu'après accord des responsables administratifs.

Article 17.

Il est strictement interdit de recevoir une personne non résidente à l'internat.

Titre 3 : Respect des Horaires

Article 18.

Les horaires de l'ouverture et de la fermeture des portes de l'internat sont fixés comme suit :

- Ouverture : 07h du matin
- Fermeture : 22h du soir

Article 19.

Le respect des horaires est obligatoire. Aucune transgression ne saurait être tolérée.



ENGAGEMENT DU STAGIAIRE

Je soussigné (e),
M., Mlle
portant la CNI n°.....,
inscrit(e) en année,
filière.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'internat de l'IFMERE Oujda et m'engage à le respecter.

Oujda, le

Le /La résident(e)

Précédée par la mention « Lu et approuvé »